

32 - Réalisation d'un local technique à la station de Chailluz - Renonciation aux pénalités de retard dans le cadre du règlement du solde du marché de travaux

M. l'Adjoint LIME, Rapporteur : Les travaux de réalisation d'un local technique à la station de Chailluz ont été effectués par l'entreprise RIVA dans le cadre d'un marché à procédure adaptée d'un montant initial de 78 968,69 € HT, augmenté de 14 500 € HT par avenant.

Le délai d'exécution était initialement de 8 mois et a été augmenté de 14 semaines par avenant. Ce délai n'a pas été respecté et les travaux ont été réceptionnés avec un retard de 97 jours.

Conformément à l'article 6.3 du cahier des clauses administratives particulières, le montant des pénalités de retard à appliquer s'élève à $31,16 \text{ €} \times 97 = 3\,022,52 \text{ €}$.

Compte tenu des difficultés rencontrées par le titulaire dans l'exécution du marché et compte tenu du fait que le retard constaté n'a eu aucune conséquence financière ou technique pour la Ville, il est proposé de renoncer à l'application de ces pénalités.

Proposition

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la renonciation aux pénalités de retard au profit de l'entreprise RIVA pour un montant de 3 022,52 €.

«M. LE MAIRE : C'est 3 000 € auxquels on renonce, ça a dû être négocié avec l'entreprise. Est-ce qu'il y a des abstentions ? 2. Je ne vois pas d'opposition, c'est adopté».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (2 abstentions), décide d'adopter la proposition du Rapporteur.

Récépissé préfectoral du 25 avril 2014.